



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-051-2022-05

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-05-17-00006 - Arrêté n°2022-75 portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bagneux géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bagneux (2 pages)

Page 4

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2022-05-30-00002 - Arrêté 2022-06 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » (2 pages)

Page 7

IDF-2022-05-30-00001 - Arrêté 2022-05 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » (3 pages)

Page 10

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2022-05-30-00003 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-0481 du 30 mai 2022 portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la station Mairie d'Aubervilliers et autorisant la mise en exploitation commerciale de ce prolongement (4 pages)

Page 14

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-05-30-00019 - Arrêté accordant à POLYDOCK agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 19

IDF-2022-05-30-00021 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2019-12-20-005 du 20/12/2019 accordant à SCI 5 RUE BEAUJON agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 22

IDF-2022-05-30-00022 - Arrêté renouvelant l'agrément accordé à NJJ IMMOBILIER au titre de l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 25

IDF-2022-05-30-00017 - Arrêté accordant à ACTIHALL DEVELOPPEMENT agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 28

IDF-2022-05-30-00018 - Arrêté accordant à PROLOGIS FRANCE CXXIII (A) SARL agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 31

IDF-2022-05-30-00016 - Arrêté accordant à QUADRIBAT agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 34

IDF-2022-05-30-00020 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2022-01-27-00003 du 27/01/2022 accordant à SCI 6 MESSINE agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 37

IDF-2022-05-30-00023 - Arrêté <b>??</b> prorogeant l'arrêté IDF-2021-06-24-00020 du 24/06/2021 <b>???</b> accordant à SNC IP 2T <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2022-05-30-00007 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à 90 C <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2022-05-30-00009 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à CARNOT ÉTOILE <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2022-05-30-00012 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE <b>??</b> D INVESTISSEMENT IMMOBILIER <b>???</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2022-05-30-00008 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à KANAM GRUND INSTITUTIONAL KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2022-05-30-00011 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2022-05-30-00013 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE CARAC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2022-05-30-00010 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à PARIS HABITAT-OPH <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2022-05-30-00015 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à SAS NOISY B2 <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2022-05-30-00006 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à SCI 15 FSH <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2022-05-30-00014 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à SCI MEUDON JUIN <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2022-05-30-00005 - Arrêté n° IDF-2022- <b>??</b> accordant à SNC 59 SÉGUR DÉVELOPPEMENT <b>??</b> agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-17-00006

Arrêté n°2022-75 portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bagneux géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bagneux

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022- 75**

**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bagneux géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bagneux**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, L313-18 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1982 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 places à Bagneux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 à 30 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 à 35 places ;
- VU** la délibération du Centre communal d'action sociale de la ville de Bagneux du 6 avril 2022 approuvant la cessation d'activité du SSIAD de Bagneux ;

**CONSIDÉRANT** que le versement de la dotation soin au bénéfice du SSIAD de Bagneux géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bagneux est arrêté au 30 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité de la prise en charge des usagers a été assurée auprès d'autres opérateurs ;

que, conformément à l'article L313-18 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) cette cessation définitive d'activité par le CCAS de la ville de Bagneux donne lieu à l'abrogation concomitante de l'acte d'autorisation ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation volontaire d'activité du SSIAD de Bagneux, situé au 17 avenue Albert Petit à Bagneux (92 000), est prononcée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La cessation d'activité vaut abrogation de l'autorisation de gérer le SSIAD de Bagneux.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Le SSIAD n'est plus répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 17 mai 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-30-00002

Arrêté 2022-06 portant agrément pour l'activité  
de séjours de « Vacances adaptées organisées »



**ARRETÉ 2022-06**

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF.2021.11.18.00002 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;



## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Association HANDETOUR  
Maison des associations  
2, bis Place de Touraine  
78000 VERSAILLES**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association «**HANDETOUR**» transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**HANDETOUR**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**HANDETOUR**».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

SIGNE

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-30-00001

Arrêté 2022-05 portant agrément pour l'activité  
de séjours de « Vacances adaptées organisées »



**ARRÊTÉ 2022-05**

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF.2021.11.18.00002 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Association Le Kinnor**  
**48, rue Davy**  
**75017 Paris**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association «**Le Kinnor**» transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**Le Kinnor**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**Le Kinnor**».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

SIGNE

Emmanuel BEZY



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00003

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-0481 du 30 mai 2022 portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la station Mairie d'Aubervilliers et autorisant la mise en exploitation commerciale de ce prolongement



**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-0481  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement  
de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la  
station Mairie d'Aubervilliers et autorisant la mise en exploitation  
commerciale de ce prolongement.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 29 octobre 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la station Mairie d'Aubervilliers ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la station Mairie d'Aubervilliers dans sa version 1.0 d'octobre 2021, transmis par le courrier susvisé du 29 octobre 2021 et ses compléments transmis par courrier du 2 mai 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 2 du 2 mai 2022 ;
- Vu les avis du Préfet de Seine-Saint-Denis du 2 mai 2022 et du 25 mai 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 20 mai 2022.

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la station Mairie d'Aubervilliers est approuvé.
- Article 2 La mise en exploitation commerciale du prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la station Front Populaire à la station Mairie d'Aubervilliers est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Concernant le registre des Situations Dangereuses (RSD) et réserves identifiées par l'OQA, et conformément aux engagements pris par la RATP et Île-de-France Mobilités dans leur courrier en date du 2 mai 2022, le plan d'actions détaillé dans la fiche de décision référencée « 2335 D22 034 » du 12 avril 2022 sera mis en œuvre suivant les échéances prescrites. Comme prévu dans la fiche de décision, un rapport d'évaluation consolidé de l'OQA intégrant les derniers éléments attendus et confirmant la levée de ces réserves devra être transmis au DSTG au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.
- En particulier le RSD intégralement clôturé et évalué par l'OQA devra être transmis au DSTG, au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.
- Article 4 Un tableau récapitulatif des équipements en tunnels (non métalliques), avec leurs caractéristiques feu-fumée, permettant de s'assurer du respect des exigences de l'IT tunnel 2005 devra être transmis au DSTG de la DRIEAT pour information au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.
- Article 5 Les travaux de mise en accessibilité de la station « Porte de la Chapelle » et de ses quais aux personnes à mobilité réduite (PMR) feront l'objet d'une note de non-substantialité de l'opération transmise aux services de l'État.
- Article 6 Le rapport de l'OQA incluant l'évaluation des guides opérateurs de ligne nominal (GOLN) et dégradé (GOLD) actualisés pour intégrer le prolongement de la ligne sera à transmettre au DSTG de la DRIEAT au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.
- Article 7 Un procès-verbal attestant de la bonne réalisation des modifications sécuritaires mises en œuvre sur la rame MF67 du centre de formation de l'exploitant sur la ligne 12 devra être transmis au DSTG de la DRIEAT pour information, au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.
- Article 8 Les orifices d'alimentation des colonnes sèches au niveau voirie, comme proposé par le pétitionnaire, devront être aménagées selon les dispositions suivantes :
- le coffre accueillant un orifice d'alimentation d'une colonne sèche, dispose d'une dimension intérieure minimale de 1000 x 1000 mm ;
  - la colonne sèche de 100 mm de diamètre dispose d'un raccord d'alimentation de même diamètre DN 100 ;
  - le raccord d'alimentation est situé à l'extrémité de la colonne sèche, orienté à 45° dans l'axe de sortie du tuyau. Il comporte un demi-raccord symétrique à bourrelet conforme aux normes NF S 61-703 et NF E 29-72, les tenons de chaque demi-raccord étant placés horizontalement ;
  - le dispositif d'ouverture de la trappe doit être manœuvrable au moyen de la clé spéciale de sapeurs-pompiers ;
  - la trappe au niveau voirie doit être repérée depuis l'extérieur par une signalétique inaltérable ;



- le plan schématique d'intervention défini à la norme NF S 60-303 devra faire figurer l'emplacement des trappes afin de permettre aux services de secours de les repérer et d'alimenter les colonnes ;
- chaque raccord d'alimentation de colonne sèche est situé à 60 mètres au plus d'un appareil d'incendie (bouche ou poteau) ;
- la prise géophone du réseau « colonne sèche » est insérée dans le volume du coffre.

- Article 9 Les colonnes sèches devront être conformes à la norme NF S 61-759-1 de janvier 2022.
- Article 10 Les guides opérateurs de ligne, normal et dégradé, concernant le désenfumage des tunnels et quais des stations souterraines de la ligne 12, devront être mises à jour.
- Article 11 Les documents complémentaires suivants devront être transmis :
- le résultat des essais de performance du désenfumage des tunnels ;
  - les rapports de réception technique des colonnes sèches conformément à la norme NF S 61-759-1 de janvier 2022 ;
  - le rapport d'évaluation de la continuité des communications radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.
- Article 12 Il conviendra de permettre l'évacuation vers les stations ou vers l'extérieur de toute personne transportée. Cette évacuation doit pouvoir être initiée avant l'arrivée des services publics de secours en application de l'arrêté du 22 novembre 2005, paragraphe 5 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains. En particulier, les mesures prises devront permettre d'assurer la mise en sécurité des UFR avant l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Article 13 Il conviendra de mettre à jour le chiffre de 65m<sup>2</sup> pour la section du tunnel dans le dossier de sécurité (page 14, pièce n°10).
- Article 14 Les textes d'entreprises relatifs au comportement au feu amélioré des câbles installés dans le cadre de ce projet afin d'assurer une équivalence des nouveaux systèmes avec le niveau de sécurité existant, devront être appliqués.
- Article 15 Les remarques non closes par l'OQA Certifier devront être levées.
- Article 16 La continuité de la largeur (70 cm) des cheminements d'évacuation pour les escaliers d'accès aux quais depuis le tunnel devra être assurée.
- Article 17 Un moyen de liaison avec l'exploitant devra être installé dans les puits d'accès conformément aux dispositions de l'instruction technique du 22 novembre 2005.
- Article 18 Les installations techniques et de sécurité, ainsi que les trappes ou coffrets donnant accès à ces dispositifs, devront être identifiées d'une façon inaltérable.
- Article 19 Il conviendra de s'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h, indépendamment des besoins spécifiques du site, à partir de deux PEI par analogie au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne devra jamais dépasser 3m/s à l'intérieur des canalisations.
- Article 20 L'accès permanent au point d'eau incendie (PEI n°930010205) desservant la colonne sèche et le puit situés impasse Waldeck Rousseau à Aubervilliers, actuellement positionné dans l'enclave grillagée d'un terrain privé, devra être restitué.
- Article 21 La fonction d'isolement des sas, dans le cadre des opérations de maintenance, devra être restituée afin que l'ouverture des portes se fasse vers l'intérieur du sas.

- Article 22 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 23 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 mai 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00019

Arrêté  
accordant à POLYDOCK  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à POLYDOCK  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par POLYDOCK, reçue à la préfecture de région le 12/04/2022, et enregistrée sous le numéro 2022/086 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POLYDOCK en vue de réaliser à VAUX-LE-PÉNIL (77 000), ZI de Melun-Vaux-Le-Pénil - Lot n°4 de la 1<sup>re</sup> tranche et lot n° 204 de la 4<sup>e</sup> tranche, 269 rue du Maréchal Juin, la réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	9 200 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	3 600 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 600 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	3 700 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

POLYDOCK  
17 rue Galvani  
75 017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00021

Arrêté

modifiant l'arrêté IDF-2019-12-20-005 du  
20/12/2019

accordant à SCI 5 RUE BEAUJON

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**modifiant l'arrêté IDF-2019-12-20-005 du 20/12/2019  
accordant à SCI 5 RUE BEAUJON  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-20-005 du 20/12/2019 accordant à SCI 5 RUE BEAUJON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCI 5 RUE BEAUJON et reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/104 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-20-005 du 20/12/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 5 RUE BEAUJON , en vue de réaliser à PARIS (75 008), 5 rue Beaujon, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 120 m<sup>2</sup>».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-20-005 du 20/12/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	650 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	320 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-12-20-005 du 20/12/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 5 RUE BEAUJON  
40, avenue George V  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00022

Arrêté  
renouvelant l'agrément accordé à NJJ  
IMMOBILIER  
au titre de l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **renouvelant l'agrément accordé à NJJ IMMOBILIER au titre de l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-20-008 du 20/12/2019 accordant à NJJ IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par NJJ IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/105 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté préfectoral IDF-2019-12-20-008 du 20/12/2019 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à NJJ IMMOBILIER, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 96 boulevard Bessières, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 700 m<sup>2</sup>, est renouvelé.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	700 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	6 000 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

NJJ IMMOBILIER  
16, rue de La Ville L'Évêque  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00017

Arrêté

accordant à ACTIHALL DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à ACTIHALL DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ACTIHALL DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 15/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/090 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACTIHALL DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à PUISEUX-EN-FRANCE (95 380), ZAC du Bois du Temple – Lot 3, route de Louvres, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 500 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Entrepôts :	5 000 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ACTIHALL DEVELOPPEMENT  
31 rue de la Baume  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00018

Arrêté

accordant à PROLOGIS FRANCE CXXIII (A) SARL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à PROLOGIS FRANCE CXXIII (A) SARL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROLOGIS FRANCE CXXIII (A) SARL, reçue à la préfecture de région le 26/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/100 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS FRANCE CXXIII (A) SARL, en vue de réaliser à MITRY-MORY (77 290), ZAC de la Villette-Aux-Aulnes – Lot 11, 17 rue Cassin, la démolition/reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	8 000 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PROLOGIS FRANCE CXXIII (A) SARL,  
42 rue de Washington  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00016

Arrêté  
accordant à QUADRIBAT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à QUADRIBAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par QUADRIBAT, reçue à la préfecture de région le 22/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/097 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à QUADRIBAT en vue de réaliser à ALFORTVILLE (94 400), 3 Digue d'Alfortville, la démolition/reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	7 500 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Locaux d'activités industrielles :	6 700 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	4 000 m <sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

QUADRIBAT  
31 rue Mazenod  
69 003 LYON 3<sup>e</sup>

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00020

Arrêté

modifiant l'arrêté IDF-2022-01-27-00003 du  
27/01/2022

accordant à SCI 6 MESSINE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**modifiant l'arrêté IDF-2022-01-27-00003 du 27/01/2022  
accordant à SCI 6 MESSINE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2022-01-27-00003 du 27/01/2022 accordant à SCI 6 MESSINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCI 6 MESSINE, reçue à la préfecture de région le 04/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/083 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-01-27-00003 du 27/01/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 6 MESSINE, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 6-8 avenue de Messine, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 840 m<sup>2</sup>».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-01-27-00003 du 27/01/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	4 150 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	520 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 120 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-01-27-00003 du 27/01/2022 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 6 MESSINE  
7-11, boulevard Haussmann  
75 009 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00023

Arrêté

prorogeant l'arrêté IDF-2021-06-24-00020 du  
24/06/2021

accordant à SNC IP 2T

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**prorogeant l'arrêté IDF-2021-06-24-00020 du 24/06/2021  
accordant à SNC IP 2T  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00020 du 24/06/2021 accordant à SNC IP 2T l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SNC IP 2T, reçue à la préfecture de région le 26/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/099 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00020 du 24/06/2021 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SNC IP 2T, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 13-13b et 15 rue Nationale, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 500 m<sup>2</sup>, est prorogé.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 15 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai de deux ans à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC IP 2T  
27, rue Camille Desmoulins  
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00007

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à 90 C  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à 90 C  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par 90 C, reçue à la préfecture de région le 26/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/103 ;

**Considérant** que le projet présente une extension limitée des surfaces de bureaux existantes ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 90 C, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 90 rue de Courcelles, une opération de restructuration avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 870 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	170 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

90 C  
72, avenue de Wagram  
75 017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00009

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à CARNOT ÉTOILE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à CARNOT ÉTOILE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par CARNOT ÉTOILE, reçue à la préfecture de région le 26/04/2022, enregistrée sous le numéro 2022/102 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une cession de droit de commercialité au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, située dans le même arrondissement que l'opération, régularisant l'usage régulier de l'immeuble en bureaux depuis 1990 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CARNOT ÉTOILE, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 15, avenue Carnot, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 670 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 670 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CARNOT ÉTOILE  
Centre Saint-Jacques  
5, Entrée Serpenoise  
57 000 METZ

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00012

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE ET  
FINANCIÈRE

D INVESTISSEMENT IMMOBILIER ?

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE  
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 14/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/089 ;
- Considérant** que l'opération mixte prévoit également 9 114 m<sup>2</sup> de surfaces de logements et 992 m<sup>2</sup> de commerces ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER en vue de réaliser à BAGNEUX (92 220), 136 avenue Aristide Briand, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 400 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 200 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE  
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER  
15, avenue d'Eylau  
75 116 PARIS

**Article 5** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00008

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à KANAM GRUND INSTITUTIONAL  
KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à KANAM GRUND INSTITUTIONAL  
KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par KANAM GRUND INSTITUTIONAL KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH, reçue à la préfecture de région le 29/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/112 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une cession de droit de commercialité au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour la régularisation du changement d'usage de logements en bureaux ;

**Considérant** les projets de création de logements présentés également en compensation et situés :

- 18, rue du Petit Musc à Paris 4<sup>e</sup> : 239 m<sup>2</sup> de surfaces de logements sociaux créés,
- 2-18, rue Van Loo à Paris 16<sup>e</sup> : 699 m<sup>2</sup> de surfaces de logements sociaux, dans un programme global de 1 849 m<sup>2</sup> de surfaces de logements,
- 9-9 bis rue Labie à Paris 17<sup>e</sup> : 686 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux transformées en logements sociaux dans un programme global de 1 066 m<sup>2</sup> de surfaces de logements,

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KANAM GRUND INSTITUTIONAL KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 35 Rue Marbeuf, une opération de restructuration avec extension et changement de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 950 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 150 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	450 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

KANAM GRUND INSTITUTIONAL KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH  
KANAM GRUND SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH SUCCURSALE A PARIS  
16, rue de Marignan  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00011

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE  
DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS, reçue à la préfecture de région le 14/04/2022, enregistrée sous le numéro 2022/088 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS (RIVP), en vue de réaliser à PARIS (75 019), 8 rue du Noyer-Durand et au Pré-Saint-Gervais (93 310), 48 rue d'Estienne d'Orves, une opération de construction d'un ensemble immobilier mixte comprenant des locaux à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 100 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS  
11 avenue de La Porte d'Italie  
75 013 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00013

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE  
PRÉVOYANCE CARAC l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE CARAC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE CARAC, reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/109 ;
- Considérant** que le projet présente une extension limitée des surfaces de bureaux existantes ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE CARAC, en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100), 3-5 rue des Quatre Cheminées, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 450 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 200 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE  
PRÉVOYANCE CARAC  
CS40091  
159, avenue Achille Perretti  
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 5** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00010

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à PARIS HABITAT-OPH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à PARIS HABITAT-OPH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par PARIS HABITAT-OPH, reçue à la préfecture de région le 21/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/096 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS HABITAT-OPH, en vue de réaliser à PARIS (75 019), 231, rue de Belleville, une opération de réhabilitation avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 680 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	950 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	30 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PARIS HABITAT-OPH  
21 B, rue Claude Bernard  
75 253 PARIS CEDEX 05

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00015

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à SAS NOISY B2  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SAS NOISY B2  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS NOISY B2, reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/107 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS NOISY B2, en vue de réaliser à NOISY-LE-GRAND (93 160), ZAC Maille Horizon Nord, Lot B2 – Boulevard du Mont d'Est, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 4 400 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS NOISY B2  
87 rue de Richelieu  
75 002 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00006

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à SCI 15 FSH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SCI 15 FSH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI 15 FSH, reçue à la préfecture de région le 15/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/091 ;
- Considérant** que le projet prévoit une extension limitée des surfaces de bureaux existantes ainsi que la suppression d'environ 200 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher de bureaux, non reconstruites ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 15 FSH, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 14 Rue Boissy d'Anglas, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 980 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	950 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	280 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	350 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	100 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 15 FSH  
35, rue Boissy d'Anglas  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00014

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à SCI MEUDON JUIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SCI MEUDON JUIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'agrément n°IDF-2018-11-23-006 du 23/11/2018 accordé à COVIVIO pour la réalisation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 55 000 m<sup>2</sup> ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MEUDON JUIN, reçue à la préfecture de région le 08/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/085 ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat en date du 12/12/2016 portant sur la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, dont COVIVIO est signataire et contributeur à hauteur d'une programmation de bureaux pouvant atteindre 120 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Considérant** que le projet concerne une alternative à la précédente opération pour laquelle COVIVIO, associé de la SCI MEUDON JUIN, a obtenu l'agrément sus-visé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MEUDON JUIN, en vue de réaliser à MEUDON (92 100), 20 avenue du Maréchal Juin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 40 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	34 400 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	5 600 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

SCI MEUDON JUIN  
30, avenue Kléber  
75 116 PARIS

**Article 5** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00005

Arrêté n° IDF-2022-  
accordant à SNC 59 SÉCURITÉ DÉVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SNC 59 SÉGUR DÉVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC 59 SÉGUR DÉVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/111 ;
- Considérant** que le projet présente une extension limitée des surfaces de bureaux existantes ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 59 SÉGUR DÉVELOPPEMENT, en vue de réaliser à PARIS (75 007), 59 B, avenue de Ségur, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC 59 SÉCUR DÉVELOPPEMENT  
90, avenue de Wagram  
75 017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME